

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 12

I.– Après la première occurrence du mot :

« demande »,

supprimer la fin de l'alinéa 4.

II. – En conséquence, à l'alinéa 10, supprimer les mots :

« Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de ne pas faire de l'autorité administrative la détermination de l'état responsable, qui doit être dans les prérogatives de l'OFPRA.